

## La tâche et ses nouveautés

Comme vous le savez, la tâche de l'enseignant comporte 32 heures. De ce nombre, 27 sont « assignables » par la direction.

Durant les cinq autres, il revient à l'enseignant de déterminer quel travail il accomplit. C'est ce qu'on appelle le travail de nature personnelle (TNP).

### Nouveauté

Votre direction déterminera une date entre le 15 septembre et le 28 septembre où vous devrez lui soumettre, dans la forme demandée par celle-ci, un projet de tâche globale de 27 heures et un projet d'emplacement dans l'horaire de toutes les activités qui peuvent l'être en y ajoutant les heures pour le travail de nature personnelle (8-5.05.02).

### Une date importante : le 15 octobre

Selon la clause 5-3.21.04, c'est, avant le 15 octobre, que la direction répartit les activités d'enseignement et les autres activités de la tâche éducative et c'est, **au plus tard, le 15 octobre** que la direction confirmera la tâche par écrit à chaque enseignant.

Mais voyons voir comment celle-ci se décompose.

### A ou la « *Tâche éducative* »

La partie *Cours et leçons* est, bien évidemment, la plus grande portion de ce qui s'appelle la tâche éducative.

Toutes les autres activités en présence-élèves complètent la tâche éducative. Il s'agit de la récupération, des activités étudiantes, de l'encadrement des élèves et des surveillances.

Pour les activités étudiantes qui occasionnent un dépassement de la tâche éducative, il est important de vous entendre le plus tôt possible avec votre direction au sujet de l'aménagement de la tâche.

Pour le type d'aménagement, la convention (8-2.02) stipule que la direction s'assure que le temps de dépassement est compensé sur d'autres semaines de l'année.

Une remise de temps, lors des journées pédagogiques peut paraître alléchante au départ mais, en fin de compte, le travail que vous ne ferez pas lors de cette journée, vous le ferez fort probablement à un autre moment, à la maison.

Notons que les minutes reconnues pour les activités étudiantes peuvent être annualisées.

De plus, il ne faut surtout pas oublier l'encadrement. C'est une activité essentielle au fonctionnement d'une école. Il s'agit par exemple du temps passé avec un élève à discuter de son comportement, de sa façon de s'organiser, de l'ordre dans son casier ou encore de la gestion d'un conflit entre des élèves de différents groupes ou des interventions faites dans les corridors.

Enfin, au secteur primaire, la surveillance est assumée selon un système de rotation par les enseignantes et les enseignants de l'école et est répartie équitablement ce qui suppose que tous les enseignants doivent faire de la surveillance.

#### Nouveauté

La direction doit consulter le CPEE sur les modalités et le temps pouvant être accordé à la tâche pour la surveillance des récréations non prévue à l'horaire de surveillance pour des raisons notamment d'intempérie ou de sécurité. (8-5.05.04)

#### **B ou « *Autres responsabilités professionnelles confiées par la direction* »**

La tâche complémentaire comporte toutes les tâches assignées par la direction.

D'abord, il faut savoir que les surveillances de l'accueil et des déplacements sont incluses dans cette partie. Il est important de calculer son temps réel car il varie d'un enseignant à l'autre.

Ensuite, les activités expressément confiées par la direction à un enseignant doivent impérativement y être reconnues. Il faut donc prévoir un certain nombre de minutes pour :

- l'élaboration ou la révision des plans d'intervention;
- le suivi des plans d'intervention;
- les comités;
- les rencontres avec les professionnels;
- les réunions avec les enseignants en orthopédagogie;
- la concertation obligatoire entre collègues;

- la confection des bulletins;
- les appels ou les courriels aux parents;
- les rencontres de parents en dehors des trois premières réunions.
- la planification globale;
- les « mardis pédagogiques » ;
- les réunions aux récréations;
- la modification de matériel en lien avec les plans d'intervention;
- la numérisation avec WordQ;
- etc...

### Nouveauté

La direction doit consulter le CPEE sur la reconnaissance de temps à la tâche éducative et complémentaire et/ou les modalités de libération à l'égard du plan d'intervention et de son application. Elle doit aussi consulter le CPEE sur la reconnaissance de temps à la tâche complémentaire pour les différents comités et autres attributions de la tâche complémentaire. (8-5.05.04)

### ***C ou « Travail de nature personnelle visé à la fonction générale et déterminé par l'enseignante ou l'enseignant »***

Le C est constitué des cinq heures où l'enseignant détermine quel travail il accomplit. C'est du temps qui lui appartient.

Cependant, le temps requis pour les dix rencontres collectives et les trois réunions de parents qui dépassent la semaine régulière de travail est compensé dans le C.

Il revient à l'enseignant de réduire son travail de nature personnelle sur d'autres journées ou d'autres semaines.

Si l'enseignant veut déplacer son TNP, il doit alors donner un préavis de 24 heures à la direction.

On peut aussi annualiser ces rencontres. Si, par exemple, chaque rencontre collective dure environ 2 heures et chaque réunion de parents environ 3 heures, on peut compter environ 1740 minutes. Celles-ci, réparties sur 40 semaines, équivalent à environ 44 minutes par semaine.

## Nouveauté

Dans la mesure du possible, vous devez être avisé 48 heures à l'avance du contenu de l'ordre du jour et du lieu de la rencontre collective. (8-7.10)

Il ne faut surtout pas oublier que les 5 heures de TNP doivent obligatoirement comprendre les temps de pause ou de récréation des élèves lorsque celui-ci se situe entre deux périodes de tâche assignée par la direction et pour lequel aucune autre assignation n'est prévue dans la tâche complémentaire ou la tâche éducative (comme de la surveillance, de l'encadrement, de la récupération...).

De plus, le temps minimum qu'un enseignant peut placer dans son horaire correspond à la plus petite période de TNP placée durant une pause ou une récréation.

Caroline Manseau